

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement et de l'aménagement  
durables

NOR : DEVO0774320C

Additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,**

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Références :

- Circulaire du 19 octobre 2005
- Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

Documents abrogés : néant

<u>Pour Exécution</u>	<u>Pour Information</u>
Préfets 100 ex	DIREN 26 ex
Préfet de police de Paris 1 ex	DRIRE 26 ex
Préfets de région 26 ex	Préfets coordonnateurs de bassin 6 ex
	Inspection des installations classées - C.G.A - Ministère de la Défense 1 ex
	DDAF 96 ex
	DRIAF Ile-de-France 1 ex
	DDE 99 ex
	DDASS 100 ex
	Services de navigation et services maritimes 17 ex
	Agences de l'eau 6 ex
	DPPR 1 ex
	DGCL 1 ex
	DGS 1 ex
	DGUHC 1 ex

La circulaire du 8 décembre 2006 vous a rappelé les mesures à prendre afin que les collectivités concernées réalisent les travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement de leurs eaux usées dans les délais les plus courts possibles. L'avancée du contentieux européen sur la directive ERU nous conduit aujourd'hui à préciser certaines des dispositions déjà édictées.

#### *Mise en demeure*

Nous vous avons indiqué en particulier que vous deviez mettre sans délai en demeure toutes les agglomérations d'assainissement non-conformes de taille supérieure à 2000 EH et dont les travaux d'assainissement ne sont pas commencés à la date de la publication de la circulaire susvisée (JORF du 20 janvier 2007) ; l'objectif est de faire procéder à ces travaux dans les délais les plus courts possible techniquement.

Concernant la question de la nécessité ou non d'une procédure contradictoire avant une mise en demeure, un récent arrêt du Conseil d'Etat (*CE n°288367 – 9 juillet 2007 – MEDD c/ Coopérative agricole Vienne-Anjou-Loire*) vient confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation (*Cour de cassation- 21.02.2006 Société Soferti*). Dans ces deux dossiers, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont estimé que le préfet se trouvait **en situation de compétence liée** pour délivrer une mise en demeure de se conformer à des prescriptions de police. Dès lors, il y a lieu de considérer que la mise en demeure ne constitue pas, au sens de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, une faculté mais **est une obligation pour le préfet**. De plus, elle n'a pas à être motivée ni faire l'objet d'une procédure contradictoire.

Afin d'éviter tout dérapage dans la mise en conformité des agglomérations d'assainissement, vous ferez figurer les échéances des différentes étapes administratives et techniques nécessaires jusqu'à la date de fin des travaux. J'attire votre attention sur le fait que, les dates que vous indiquerez dans vos arrêtés sont des dates butoirs. Vous incitez les collectivités à précéder ces échéances lorsque c'est possible.

Vous trouverez en annexe des modifications apportées à la circulaire du 8 décembre 2006 et à son annexe.

Nous vous demandons d'envoyer au plus vite à la direction de l'eau du MEDAD une copie de l'ensemble des arrêtés de mise en demeure pour les agglomérations d'assainissement restant en non conformité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### *Sanctions pénales*

Nous vous rappelons que la prise de mesures de sanctions pénales est à mettre en oeuvre dans toutes les situations où elles sont justifiées, et en particulier lors d'un constat de défaut de traitement des eaux usées particulièrement grave. Les procédures judiciaires et administratives étant indépendantes, vous pouvez les mener en parallèle.

#### *Non-conformité sur la collecte*

Toute agglomération d'assainissement concernée par les échéances 1998 et 2000, déclarée non conforme sur la collecte et dont les travaux ne sont pas en cours d'achèvement d'ici la fin de l'année 2007, devront faire l'objet d'ici le 31 décembre 2007, si cela n'a pas encore été fait :

- d'un ou plusieurs procès-verbaux identifiant précisément le ou les points de rejet, la nature et la quantité de pollution,
- d'une mise en demeure dans laquelle seront décrits de façon précise les travaux à exécuter et de leurs échéanciers. Ces délais de mise en conformité devront se faire au plus tôt et en tout état de cause ne devront dépasser ni la date de mise en conformité de la station d'épuration lorsque celle-ci est non conforme au titre de l'équipement ou ni la date du 31 décembre 2009. Le non-respect de cette échéance ne pourra se faire que pour des raisons strictement techniques et devra être justifié auprès de la direction de l'eau.

Au niveau des agglomérations de plus de 2 000 EH concernées par les échéances 2005, la demande est identique mais le délai de prise des procès-verbaux et des arrêtés de mise en demeure est porté au 31 décembre 2008.

#### *Non-conformité liée au manque d'échantillon*

Les annexes III et IV de l'arrêté du 22 juin 2007 prévoient un nombre minimal d'échantillons à réaliser pour l'autosurveillance des stations d'épuration. Il est impératif que pour l'évaluation de la conformité en 2008, aucune non-conformité ne soit déclarée à cause d'un manque d'échantillons. Vous appellerez donc aux collectivités leurs obligations réglementaires avant la fin de l'année 2007.

#### *Délais techniques de réalisation*

Conformément à la circulaire du 19 octobre 2005, sur l'ensemble des zones sensibles à l'eutrophisation toutes échéances confondues, il vous est demandé de faire en sorte que les délais soient les plus courts possibles et que les travaux commencent au plus tard avant le 22 février 2009 soit 3 ans après la parution de l'arrêté préfectoral portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation.

Nous vous demandons une application stricte de ces clauses, tout comme celles concernant les mises en demeures des autres agglomérations non conformes

Au niveau des agglomérations relevant de l'échéance 2000 et dont la mise aux normes est aujourd'hui prévue après 2009, vous regarderez avec elles si des mesures transitoires de renforcement des outils d'épuration existants ne peuvent pas être mises en œuvre pour atteindre plus rapidement les objectifs de la directive pour les paramètres DBO et DCO (renforcement de l'insufflation d'air par apport d'oxygène liquide, injection de chlorure ferrique en amont de la décantation ou en co-précipitation dans les bassins d'aération ....). En cas de possibilité technique, vous étudierez avec l'agence de l'eau les modalités de mise en œuvre et financement de ces travaux.

Nous vous avons indiqué que pour les agglomérations d'assainissement situées dans les zones nouvellement classées en zone sensible visées par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, le délai de mise en œuvre des mesures de mise en conformité devait être limité au délai technique de réalisation. Le traitement physico-chimique du phosphore est en général un équipement assez simple à réaliser. Cet investissement peut être réalisé en moins de 9 mois. Ce traitement entraîne par contre une surproduction de boues qui doit être acceptée par l'installation. Il vous est demandé de prendre les dispositions pour que la quasi-totalité des stations d'épuration soit conforme sur le paramètre phosphore à défaut de l'être sur l'azote dans les plus brefs délais et au plus tard à la fin de l'année 2009. Si des travaux de mise aux normes pour le respect de la conformité à la directive 91/271/CCE sont prévus ultérieurement à la fin 2009, les collectivités devront mettre en place provisoirement ou définitivement, un traitement du phosphore (physico-chimique) au plus tôt et en tout état de cause avant le 31/08/2008, Les collectivités non conformes uniquement sur le paramètre phosphore, devront avoir fait cette mise aux normes au plus tôt et en tout état de cause avant le 31/08/2008.

En cas d'impossibilité de respect de ces délais ou en cas d'impossibilité technique, avec l'outil d'épuration existant, d'atteindre les objectifs accélérés de la directive 91/271/CEE sur le phosphore en concentration et en rendement, nous vous demandons d'informer la direction de l'eau pour en expliquer la cause et définir la position à adopter vis-à-vis de la collectivité.

#### *Contractualisation avec les agences de l'eau*

Afin de respecter l'objectif de traitement accéléré du phosphore, les agences de l'eau devront inclure cette clause dans le contrat qu'elles doivent signer avec les collectivités non conformes. En cas de non respect de l'échéance du 31 août 2008 pour ce traitement du phosphore, la dégressivité des aides sera appliquée sur l'ensemble des travaux qui resteront à engager pour la mise en conformité définitive.

#### *Planning de mise en conformité des agglomérations d'assainissement*

Pour toutes les agglomérations d'assainissement qui resteraient non conformes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, nous vous demandons de faire parvenir à la direction de l'eau du MEDAD, d'ici la fin de l'année 2007, le planning précis (type diagramme de Gantt) de l'opération de mise aux normes produit par le maître d'ouvrage.

#### *Justification de la conformité*

Dès que vous disposerez de trois mois de bilans conformes à la directive ERU pour une station d'épuration nouvellement mise en service, nous vous demandons de communiquer ces résultats à la direction de l'eau du MEDAD.

#### *Application de la circulaire*

Le 10 mai 2007, il vous a été demandé de dresser le bilan de l'application de la circulaire du 8 décembre 2006. Toutes les réponses ne sont pas encore parvenues à la direction de l'eau du MEDAD. Beaucoup d'entre elles sont incomplètes et ne portent que sur l'échéance 98. Ceux qui n'ont pas encore répondu de manière complète sont priés de faire parvenir à la direction de l'eau du MEDAD sous trois semaines maximum à la date de parution de cette circulaire, le bilan au 31 juillet 2007. Il vous est demandé, pour chaque échéance de la directive, de faire un point précis par agglomération d'assainissement non conforme comprenant sa date prévisible de mise en conformité, l'ensemble des arrêtés de mise en demeure pris, les mesures en matière d'urbanisme et éventuellement de consignation des fonds.

Afin d'avoir une vision précise de l'application de la circulaire dans votre département, vous ferez parvenir à la direction de l'eau du MEDAD tous les six mois un bilan précis des agglomérations d'assainissement restant à mettre en conformité toutes échéances confondues. Ces bilans faits à partir de la base de données BD-ERU seront à fournir au 31 janvier et au

31 juillet de l'année reflétant la situation du mois précédent avec en pièces jointes les nouveaux arrêtés de mise en demeure pris. Je vous invite à présenter ce bilan au sein de la MISE de votre département.

En complément, les DIREN de bassin fourniront à la direction de l'eau du MEDAD le 1<sup>er</sup> lundi de chaque mois un suivi de la mise en conformité des agglomérations soumises aux échéances 1998 et 2000 selon la liste et le format préétablis par la direction de l'eau. Pour cela, elles s'appuieront sur les données des agences, des DIREN et des services de police de l'eau. A partir du début 2008 sera intégré le suivi des agglomérations soumises à l'échéance 2005.

Enfin, nous vous demandons que jusqu'en juin 2008, soient programmées des réunions mensuelles de MISE pour faire un point d'avancement de la directive ERU en présence des représentants des agences de l'eau. A partir de juillet 2008, en fonction de l'état d'avancement des dossiers ces réunions pourront avoir une fréquence bimensuelle.

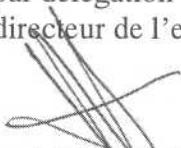
Vous veillerez également à tenir informées les collectivités locales des mesures prises au niveau national et local destinées à prévenir et à traiter les contentieux communautaires qui les concernent. Pour les communes confrontées à des difficultés financières, un mécanisme de soutien, notamment par l'intervention de la caisse des dépôts, pourra être proposé, via les agences de l'eau en métropole.

Vous voudrez bien faire part à nos services des difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Fait à Paris le 17 décembre 2007

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'écologie  
du développement et de l'aménagement durables  
et par délégation  
le directeur de l'eau

Pascal BERTEAUD



Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et  
des collectivités territoriales et par délégation  
le directeur général des collectivités locales



Edward JOSSA

## Annexe

1- Dans les références au code de l'urbanisme il faut lire : "article L.121-1, L.123-1, R.123-9"

2- Le paragraphe 2 de l'annexe à la circulaire du 8 décembre 2006 "Conditions à respecter" est modifié comme suit :

- **Procédure contradictoire** : cette procédure est basée sur l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Toutefois le Conseil d'État et la Cour de cassation (arrêts CE/288367 et Cass/Soferti) considérant que cette phase n'est pas nécessaire, vous pourrez donc **notifier directement** la mise en demeure.
- **Fixation d'un délai** : une mise en demeure doit impérativement fixer un délai pour son exécution ; en outre, ce délai doit obligatoirement avoir un caractère raisonnable, c'est-à-dire prendre en compte le temps nécessaire par exemple à l'attribution du marché d'études et à la réalisation de l'étude. Il doit être assez important pour que la collectivité locale soit en mesure de respecter la mise en demeure, ce qui signifie qu'il sera d'autant plus long que la collectivité locale est moins avancée.
- **Motivation** : le Conseil d'État et la Cour de cassation (*cf. supra*) estimant là encore qu'elle n'est pas nécessaire, vous pourrez procéder directement à la mise en demeure. Vous pouvez cependant faire apparaître dans votre arrêté les motivations de droit et de fait qui fondent la décision ; ces éléments sont prévus dans le modèle d'arrêté annexé (respectivement dans les visas et les considérants) mais devront en tout état de cause être adaptés à chaque cas.
- **Absence de prescriptions nouvelles** : une mise en demeure ne doit pas porter sur des prescriptions nouvelles, et doit donc s'en tenir à des prescriptions qui s'imposent à la collectivité locale en vertu de textes (réglementation nationale), ou d'actes préfectoraux qui lui ont été préalablement notifiés.

3- L'exemple d'arrêté de mise en demeure joint à l'annexe à la circulaire du 8 décembre 2006 est modifié comme suit :

(*Exemple d'absence de dossier de demande d'autorisation*)

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE**  
(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

**LE PREFET DE ...**

*Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,*

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,  
[VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,]  
[VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ... approuvé le ..., *facultatif*

VU le courrier du préfet en date du ..../.... au maire de ... (au président du syndicat intercommunal de ...) rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées,

VU le courrier du préfet en date du ..../.... au maire de ... lui demandant de déposer avant le ..../.... un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, *facultatif*

*(A propos des 2 visas ci-dessus : ce ne sont que des exemples, à adapter aux situations existantes, l'objectif étant de viser tous les courriers et toutes les démarches du préfet, ainsi que les éventuelles réponses de la collectivité ; il faudra être très précis sur ce qui a été demandé par le préfet)*

[Vu le courrier en date du ..../.... par lequel la commune de ... a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du ..../...., ] (*le cas échéant*)

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de ..., eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (... EH) [et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet à (*critère de sensibilité retenu*)], devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement ... de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 1998/2000/2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de ... n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée, (*on pourra utilement ajouter les graves dysfonctionnements du système existant, le cas échéant*)

Soit [CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence la commune de ... exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles,]

Soit [CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation délivré le ..../.... à la commune de ... pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999/2001/2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la commune de ... exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles,]

CONSIDERANT en conséquence que la commune de ... doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le ..../....,

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de ... une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement,

[CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant],

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de ...,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La commune de ... est mise en demeure de déposer, au plus tard le ..../..., un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement répondant aux prescriptions des arrêtés du 22 juin 2007 susvisés [rappelées en annexe].

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

**ARTICLE 2** – *selon le motif de non conformité, prescriptions concernant le système de collecte, la ou les stations d'épuration, l'autosurveillance*

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le ..../...selon le planning ci-après :

Attribution du marché : le ..../...

Ordre de service : le ..../...

**ARTICLE 3** – Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, le système d'assainissement de la commune de ... respectera les prescriptions précisées dans les articles 4 à 6 ci-dessous.

**ARTICLE 4** – *Prescriptions relatives au réseau de collecte, aux déversoirs d'orage, à la gestion des eaux pluviales (performances maximales possibles du système existant)*

**ARTICLE 5** – *Prescriptions relatives à la station d'épuration (performances maximales possibles du système existant)*

**ARTICLE 6** – *Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement (qui sera un simple renvoi aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007)]*

**ARTICLE 3/7** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de ... est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du (des - si déversements du réseau de collecte) cours d'eau récepteur(s) des rejets du système d'assainissement existant, la commune de ... est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, [et/ou L. 218-73 et L. 218-76 (rejets en mer et dans les eaux salées),] et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216 -12 [, L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

**ARTICLE 4/8** – Le présent arrêté sera notifié à la commune de ....

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ... ; une copie en sera déposée en mairie(s) de ..., et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette (ces) mairie(s) pendant un délai minimum d'un mois.

**ARTICLE 5/9** – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de ...) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 6/10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de ...,

- Le Chef du Service Maritime et de Navigation de ..., Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de l'Equipement, (selon la désignation du service en charge de la police de l'eau effectuée par arrêté ministériel ou préfectoral)

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de ..., ou Le Directeur Départemental de la Police Urbaine (selon les cas),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :*

- Au Directeur Régional de l'Environnement,
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau ...,

..., le ..../.../....

Le Préfet